

Gérer une situation de crise liée à une publication sur un réseau social

CLEMI de l'académie de Bordeaux
Mai 2021



Coordination éditoriale et contenus rédactionnels :

Isabelle Martin, déléguée académique du CLEMI Bordeaux

Conception visuels signalement plateformes sociales :

Jean-Charles Bouniol, formateur associé CLEMI Bordeaux

Validation et contribution aux contenus juridiques :

Géraldine Léglise, Direction du Conseil de la Vie Scolaire et des Affaires Juridiques
de l'académie de Bordeaux

Sommaire

Préambule (Petit panorama des usages et des dérives en ligne)	4
Chaîne d'alerte académie de Bordeaux	8
Réagir à un cas de cyber-violence ou de cyber-harcèlement	10
Étape 1 : Bien comprendre et évaluer la situation	10
Étape 2 : Agir auprès de la victime et des auteurs	10
Étape 3 : Signaler les contenus	13
Signalement Facebook	14
Signalement Twitter	15
Signalement You Tube	16
Signalement Instagram	17
Signalement Snapchat	18
Signalement Tik Tok	19
Signalement Whatsapp	20
Étape 4 : Connaître la législation	21
Étape 5 : Structurer une politique éducative de prévention	23
5.1 Déconstruire les représentations liées aux « dangers des écrans »	23
5.2 Identifier leviers et ressources internes et externes à l'école ou à l'établissement	26
5.3 Envisager un volet formation ambitieux	27
5.4 Mobiliser les familles	27



« Les réseaux sociaux n'ont pas attendu le numérique pour exister. Depuis que les individus se sont organisés pour se répartir les tâches quotidiennes et pour pratiquer ensemble des activités, ils ont constitué des réseaux sociaux : la famille, les amis, les collègues, les associations et communautés forment réseaux. Il y a donc abus de langage à parler de réseaux sociaux pour désigner uniquement les plateformes numériques, car ces réseaux sociaux originels continuent d'exister, même si leur fonctionnement a été profondément modifié par la technique. »

Philippe Viallon, Elizabeth Gardère - *Médias dits sociaux ou médias dissociants*
Ed. Deboeck, 2020

Génération Z et réseaux sociaux en 2021

Chez les 16-25 ans, l'enquête *Parole aux Jeunes* de Diploméo (février 2021)*, révèle que les réseaux sociaux les plus utilisés sont :

1. Instagram (82 %)
2. Snapchat (74 %)
3. Facebook (54 %)

Instagram garde sa position de leader, suivi de très près par Snapchat alors que Facebook, comme Messenger sont délaissés par cette tranche d'âge. Tik-Tok monte en puissance et vient de passer de 10% à 38% d'utilisateurs en un an, devenant ainsi le 5^e réseau social préféré des 16-25 ans et en particulier des filles. Les jeunes déclarent différents types d'usages : usages ludiques, recherche d'informations (surtout sur Instagram et Twitter), usages pour le travail scolaire et universitaire ou pour d'autres raisons comme celles qui consistent à vouloir « partager sur sa vie ! ».

Seuls 3% des 16-25 ans déclarent ne pouvoir absolument pas s'en passer. 2% seulement n'utilisent pas du tout les réseaux sociaux. Le temps passé sur écran est en hausse : 48% y passent moins de deux heures par jour, 38 % entre 3 et 5 heures et 14% plus de 5 heures.

La question du cyber-harcèlement concerne 17% des 16-25 ans qui affirment en avoir été victimes contre 12% en 2020 (22% de filles et 13% de garçons). Les auteurs de ces cyber-violences sont à 58% des inconnus mais à 39% des camarades de classe ou des « connaissances » sur internet (20%).

Trio de têtes des réseaux sociaux chez les 11-18 ans (enquête 2021 Génération numérique**)

L'enquête fait une distinction entre les deux tranches d'âge «11-14 ans» et «15-18 ans». Chez les 11-14 ans, le trio de tête des réseaux sociaux est le suivant :

1. You Tube (78%)
2. Snapchat (75%)
3. Instagram (58%)

Chez les 15-18 ans, le trio de tête des réseaux sociaux est le suivant :

1. Instagram (89%)
2. Snapchat (88%)
3. You Tube (75%)

Les usages se développent d'une tranche d'âge à l'autre, sachant que le tournant de la « majorité numérique » définie dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD) se situe à quinze ans. À partir de cet âge, un mineur peut consentir seul au traitement de ses données personnelles si celui-ci est effectué dans le cadre de services en ligne et s'il repose sur le consentement.

* Enquête *Parole de jeunes* de Diploméo sur les pratiques des 16-25 ans (février 2021) :

https://diplomeo.com/actualite-sondage_reseaux_sociaux_jeunes_2021

** Enquête de Génération numérique sur les pratiques des 11-18 ans (mars 2021) https://asso-generationnumerique.fr/enquetes/#tab_toutes/

Consultez les enquêtes les plus récentes selon votre public sur <https://www.pearltrees.com/clemibx/enquetes-et-chiffres/id15039278>



Des usages très développés et parfois des dérives

Les contenus problématiques publiés sur les réseaux sociaux peuvent revêtir diverses formes :

- ↘ texte (publication, post, commentaire)
- ↘ image fixe (photographie, dessin, caricature)
- ↘ photomontage viral ou mème (texte, image, ou vidéo massivement repris, décliné et détourné sur internet de manière souvent parodique, qui se répand très vite, créant ainsi le buzz – déf. *Larousse*)
- ↘ image animée (story, vidéo, «shallow fake» qui repose sur des techniques de montage traditionnelles : une phrase coupée au bon moment ou un ralentissement de l'image changeant le sens d'une vidéo)

Ces contenus peuvent être publiés avec différentes motivations :

- ↘ naïveté
- ↘ bêtise
- ↘ culture du LOL (« laughing out loud » qui signifie « mort de rire » et qui incite souvent à tout tourner en dérision, sans penser aux conséquences)
- ↘ méconnaissance des usages et des textes de lois
- ↘ processus de cyber-dérive, de cyber-violence voire de cyber-harcèlement ou de cyber-sexisme

En 2018, Arnaud Mercier, Professeur en Sciences de l'Information et de la Communication à l'Institut Français de presse, Université Paris 2 Panthéon-Assas, analyse dans l'article [Comment expliquer l'ensauvagement du web ?](#) ce qu'il qualifie de « processus de décivilisation », en listant les huit causes qu'il a identifiées comme étant à l'origine de nombreuses dérives en ligne (effet de désinhibition lié à l'anonymat, chasse en meute et impunité communautaire, effacement du visage d'autrui, levée du refoulement de la haine, logique du coup d'éclat permanent, bannissement de la subtilité et du temps du raisonnement).

Les contenus problématiques peuvent être de différentes natures

✎ Prise à partie d'un élève ou d'un membre de la communauté éducative, injure et diffamation ([voir la distinction entre ces deux notions](#)), discrimination, non-respect de la vie privée, publication de photos ou d'images sans autorisation de diffusion, commentaires désobligeants, harcèlement.

✎ Atteinte à l'ordre public que peut constituer la publication et la promotion en ligne de l'agitation et du désordre dans l'établissement (photos ou vidéos mettant en scène des personnes de l'établissement sans leur autorisation ou à leur insu, violence ou situation de simulation de violence, dégradations de biens, etc.).

Face à une situation de cyber-violence, chacun peut agir à son niveau

✎ En écoutant et soutenant la victime ainsi que sa famille

✎ En signalant le contenu problématique à la plateforme qui l'héberge (profil, page, événement Facebook, compte Twitter, chaîne YouTube, messagerie WhatsApp, compte Snapchat, compte Instagram ou Tik Tok). Toutes les plateformes intègrent maintenant des dispositifs permettant ce signalement (voir pages 14 à 20)

✎ En agissant de manière concertée avec la famille de la victime et les services départementaux (DSDEN) et académiques (rectorat) de l'éducation nationale

✎ En prenant en compte l'auteur des faits et sa famille.

Si nécessaire et selon la gravité des faits, en signalant le cas en ligne aux services de police ou de gendarmerie (<https://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Ma-securite/Conseils-pratiques/Sur-internet/Signaler-un-contenu-suspect-ou-illicite-avec-PHAROS>)

L'objectif de ce guide pratique est de désamorcer au plus vite une situation de crise

✎ En permettant à la victime de reprendre la main sur des contenus la concernant

✎ En permettant à la victime et à sa famille de voir rapidement le contenu en question supprimé du réseau social sur lequel il est hébergé ; en permettant à la victime de bloquer l'auteur des faits, de façon à ne plus être exposée à ses publications

‣ En permettant à l'administrateur du compte et auteur des faits, qui est souvent dans la méconnaissance de ses responsabilités, d'en prendre connaissance

‣ En donnant à l'administrateur du compte la possibilité de corriger ses erreurs : après enregistrement des contenus litigieux à titre de preuves, lui demander d'effacer le contenu problématique dans les plus brefs délais

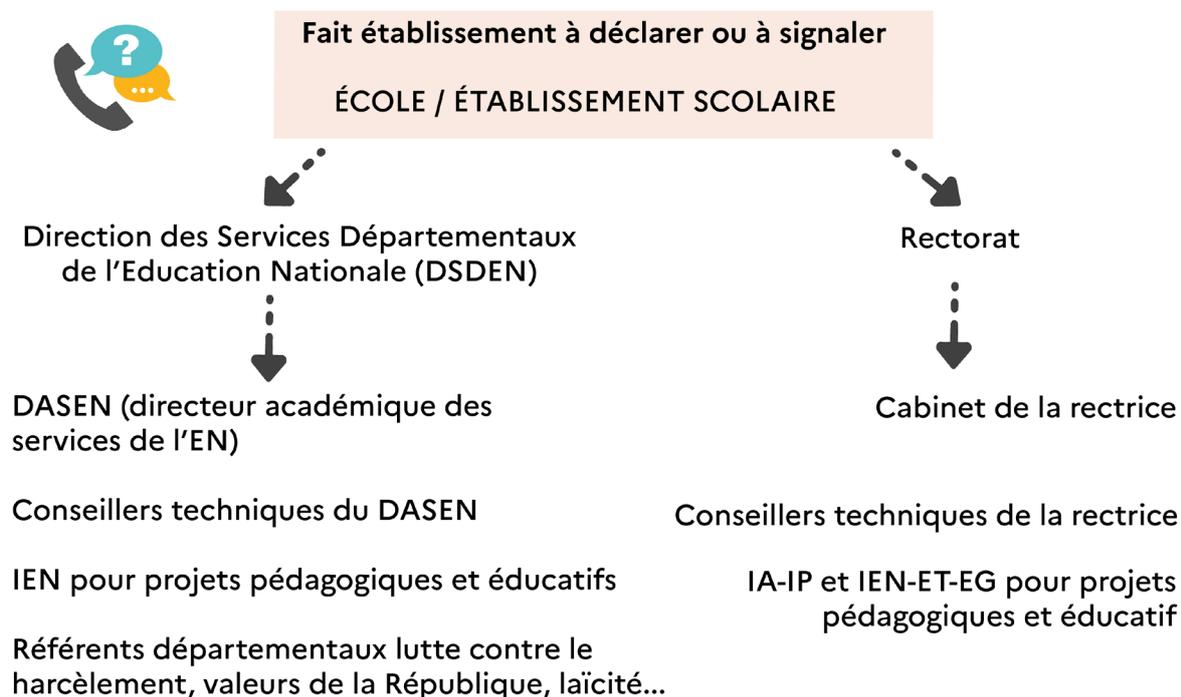
‣ En permettant enfin à beaucoup de jeunes élèves de maîtriser leur communication sur un réseau social. Il suffit généralement de mettre l'administrateur du compte en question devant ses responsabilités pour que les contenus problématiques soient supprimés rapidement de façon à ce que la victime n'y soit plus confrontée.

La bonne réaction à adopter devra être proportionnelle à la gravité de la cyberdérive. Si un simple rappel des responsabilités de chacun pourra être efficace et suffisant dans les cas les moins graves, certains dérapages, plus sérieux et relevant parfois du droit pénal (incitation à la haine, racisme, discrimination, cyberharcèlement, diffusion d'images à caractère pornographique) nécessiteront une réaction coordonnée au sein de la communauté éducative et en liaison avec les services départementaux et académiques de l'éducation nationale.



Chaîne d'alerte - Académie de Bordeaux

Quels interlocuteurs pour une prise en charge de la crise ?



Les délégations/services/personnels départementaux et académiques engagés :

- EAVR (équipe académique valeurs de la République et groupe d'intervention)
- Direction du conseil de la vie scolaire et des affaires juridiques (DCVSAJ)
 - Equipe mobile de sécurité
 - Provisoire Vie scolaire
- CLEMI, centre pour l'éducation aux médias et à l'information
 - DANE, délégation académique au numérique éducatif
 - Direction des systèmes d'information
- DAVL, délégation académique à la vie collégienne et lycéenne
 - Chargée de mission égalité filles-garçons
 - Cellule climat scolaire

Site de l'association *E-enfance* : <https://www.e-enfance.org/le-3018/>

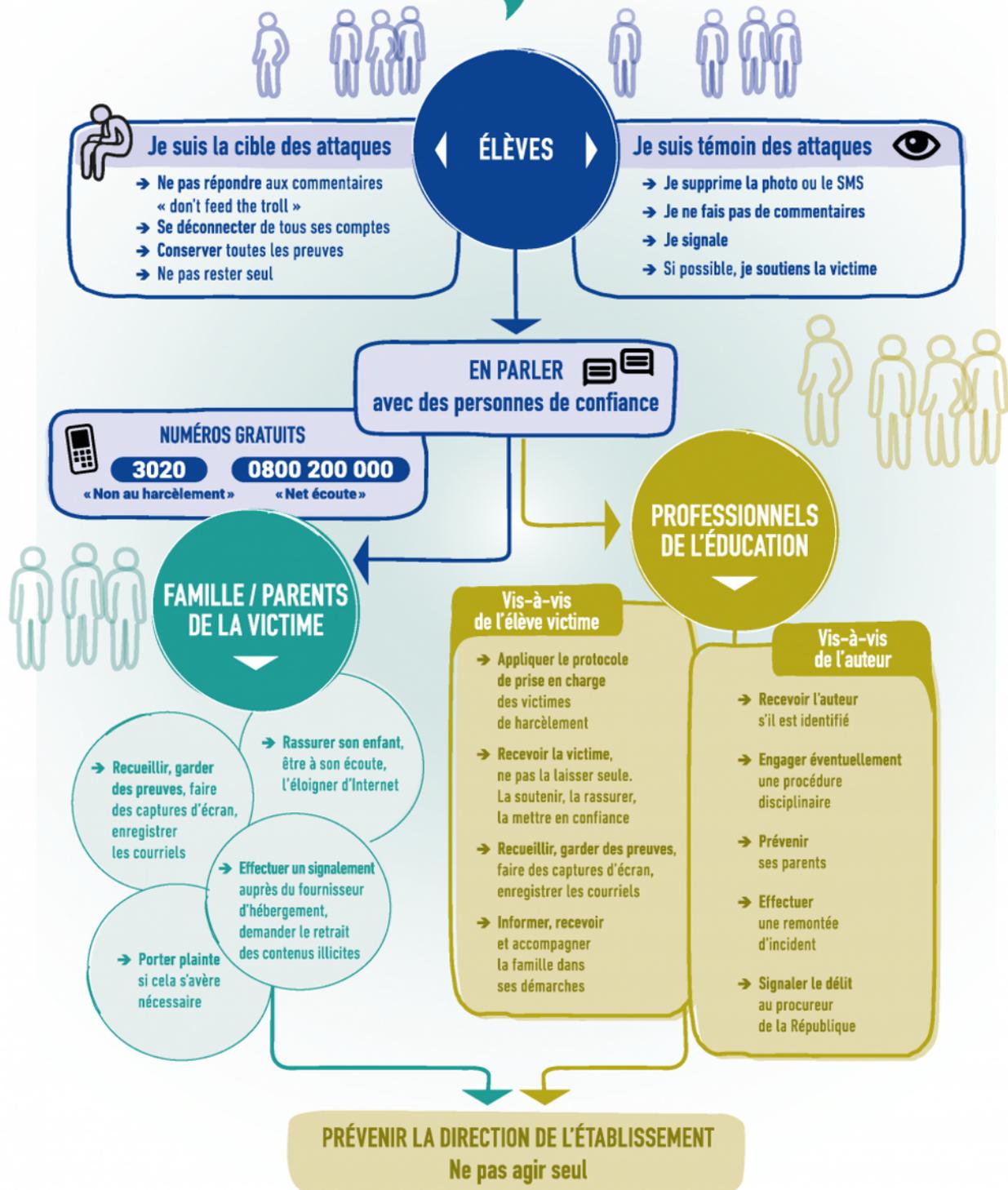
Equipe académique valeurs de la République : <https://www.ac-bordeaux.fr/l-equipe-academique-valeurs-de-la-republique-122146>

Numéro vert *Non Au Harcèlement* : 3020

Numéro vert Net écoute *E-enfance* (harcèlement en ligne) : 3018

NON AU HARCÈLEMENT

Que faire face à une situation de cyberharcèlement ?



Réagir à un cas de cyber-violence ou de cyber-harcèlement

Étape 1 : Bien comprendre et évaluer la situation

‣ **Écouter la victime et les témoins**

Réconforter et soutenir la victime. Lui conseiller d'éviter de répondre aux messages blessants et l'inviter à bloquer tout contact avec le harceleur / auteur des faits (voir signalement et blocage, pages 13 à 20).

‣ **Évaluer la situation**

Comprendre la gravité des faits en analysant les témoignages afin d'établir la bonne stratégie à mettre en oeuvre.

‣ **Rassembler les éléments concrets**

Enregistrer et imprimer les éléments problématiques qui constitueront des preuves (captures d'écran, de stories, photos, vidéos, sms, posts, commentaires, emails).

‣ **Se tourner vers les services départementaux et académiques (page 8)**

Étape 2 : Agir auprès de la victime et des auteurs

‣ **Identifier le(s) auteur(s)**

‣ **Informers l'équipe éducative** pour rassembler les informations disponibles sur les élèves concernés et protéger la victime.

‣ **Entamer le dialogue avec la personne éditrice du compte concerné.**

Le propriétaire du compte, éditeur des contenus n'a pas toujours cherché à mal faire. Il a pu par ailleurs être débordé par les publications d'autres contributeurs. Lui rappeler que dans cadre légal de la liberté d'expression qu'il doit respecter, il est de sa responsabilité de modérer les commentaires des internautes sous ses publications.

‣ **Accompagner l'auteur / éditeur de contenu** dans la présentation

d'excuses à la victime ou dans la prise en compte de la gravité de la situation. Cela n'exclut pas le dépôt de plainte si la situation est grave.



Et rappeler la loi !

Un message court envoyé directement à l'auteur des contenus via le réseau social utilisé est souvent très efficace !

Vous trouverez ci-après, une matrice-type composée de sept éléments de langage relatifs aux rappels à la loi. Ils sont à choisir, à copier/coller et à personnaliser selon le cas concerné :

Bonjour, j'attire votre attention sur les points suivants :

1° *La liberté d'expression est restreinte par un cadre légal qui interdit propos diffamatoire ou injurieux (raciste, antisémite, homophobe), menaces ou incitation à la haine.*

En savoir plus sur la [distinction entre « injure » et « diffamation »](#)

2° *Le droit à la liberté d'expression comprend des restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :*

- ✎ *au respect des droits ou de la réputation d'autrui*
- ✎ *à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.*

3° *En tant qu'administrateur du compte, vous êtes responsable de tout ce qui est publié et à ce titre vous courez le risque d'être confronté à des plaintes de parents d'élèves (ou élèves majeurs) et/ou de membres de la communauté éducative, victimes des menaces et/ou injures proférées.*

4° *L'injure et la diffamation sont traitées différemment par les juridictions selon qu'elles sont, ou non, proférées en public. Dans le cas d'injures ou de diffamations diffusées sur les réseaux sociaux, il convient de distinguer plusieurs situations.*

Si les propos sont tenus sur un réseau social ouvert (configuration du réseau social en mode public), l'injure ou la diffamation sont publiques. En revanche, dans le cas d'une configuration plus restreinte du réseau social, il convient d'identifier la qualité des personnes ayant accès à l'information :

- ✎ *si les individus ayant accès à ces propos sont tous liés par une communauté d'intérêts, et ce, même s'ils sont très nombreux, alors l'injure et la diffamation sont considérées comme privées*
- ✎ *si les individus ayant accès à ces propos ne sont pas tous liés par une communauté d'intérêts, et ce, même s'ils sont peu nombreux, alors l'injure et la diffamation sont considérées comme publiques.*

5° *Si l'injure ou les menaces persistent, les contenus de votre profil ou compte pourraient s'apparenter à du cyber-harcèlement.*

6° *L'usurpation d'identité, dans le cas de faux comptes créés, est condamnée par la loi (Code pénal - Article 226-4-1 : « usurper l'identité d'un tiers ou faire usage d'une ou plusieurs données permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication public en ligne ».*

7° *La circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 indique d'autre part qu'un harcèlement sur internet entre élèves est de nature à justifier, en établissement scolaire, une sanction disciplinaire.*

Autres textes de loi adaptés à la situation qui vous concerne, pages 21 à 23.

Dans le paysage relatif aux dérives en matière d'expression et de publication sur les réseaux sociaux, il est important d'établir une hiérarchie dans la gravité des faits qu'on peut reprocher à leur auteur.

Le terme « cyber-harcèlement » recouvre une phase extrême du phénomène de cyber-violence, ne serait-ce que par son aspect répétitif. Il est parfois utilisé à mauvais escient et ne doit pas occulter le fait qu'il existe des micro-violences ou micro-dérives qui sont à traiter avec plus de mesure. Celles-ci peuvent relever d'une méconnaissance des usages du net.

Si les faits sont graves, un dépôt de plainte est nécessaire. L'article 15-3 du code de procédure pénale dispose que « les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents ». Il est essentiel que la victime sache que sa plainte est toujours recevable.

➤ Prévenir les parents ou représentants légaux.

Il est impératif d'engager la responsabilité des représentants légaux de l'élève-victime comme ceux de l'élève-auteur. Pour la victime d'une dérive grave, c'est une première reconnaissance des faits qu'elle a subis que de les voir pris en compte dans le cadre d'un dépôt de plainte.

➤ Mettre en place une commission composée de l'équipe éducative, des élèves concernés et de la direction pour une meilleure évaluation de la situation.

➤ Engager si besoin et selon gravité des faits une procédure disciplinaire.

Les représentants légaux de la victime peuvent aussi entamer des démarches de nature judiciaire afin d'identifier le harceleur voire engager des poursuites pénales.

Étape 3 : Signaler les contenus



La plupart des réseaux sociaux propose des options de signalement des individus malveillants ou des contenus inappropriés. Deux fonctionnalités sont généralement disponibles, le signalement et le blocage.

➤ Le signalement prévient les services administrateurs de la plateforme utilisée de l'existence d'un élément, d'une publication ou d'un profil/page problématique.

➤ Le blocage permet à chaque utilisateur de rompre les liens avec un autre utilisateur.

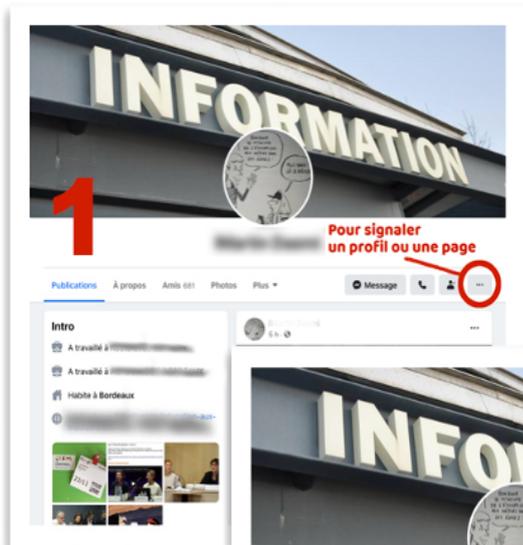
Qui peut signaler un contenu illicite ?

La victime, sa famille, son entourage (« amis », followers, etc), le chef d'établissement, les personnels de l'EPL, les familles, etc.

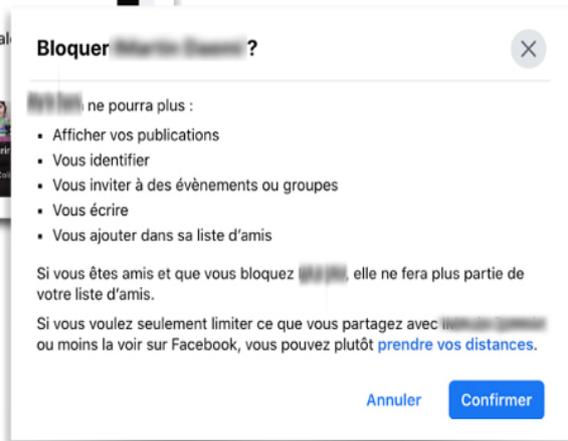
Dans tous les cas, pour signaler un contenu et entrer en contact avec l'administrateur du compte, il faut être membre de la communauté c'est-à-dire posséder un compte sur le réseau social en question. Si vous n'en disposez pas et ne souhaitez pas en ouvrir un, le rectorat (CLEMI de l'académie de Bordeaux) peut effectuer à votre demande le signalement et l'envoi du message à l'administrateur du compte incriminé.



Signalement sur Facebook



Pour signaler une publication ou un élément visuel (photo ou vidéo), la procédure sera identique. Commencez par trouver le bouton [⋮]



Les comptes qui apparaissent en copies d'écran n'ont qu'une valeur illustrative et ne correspondent en aucun cas à des situations de cyber-violence ou harcèlement réelles.

Signalement sur Twitter



The image shows a Twitter profile page for CLEMI (Le centre pour l'éducation aux médias et à l'information). The profile has 10,2 k Tweets and is followed by 1,875 people. The profile picture is a circular logo with the text 'CLEMI' and 'Le centre pour l'éducation aux médias et à l'information'. The bio mentions 'Club de la presse de Bordeaux et 187 autres personnes'. The page is annotated with red circles and numbers 1, 2, and 3, pointing to the three-dot menu, the 'Signaler' option in the dropdown menu, and the 'Signaler un incident' form respectively. A red arrow points from the three-dot menu to the text 'signaler le compte'. Another red arrow points from the three-dot menu of a tweet to the text 'signaler le tweet'. A third red arrow points from the three-dot menu of a tweet to the text 'avec nécessité'. The left sidebar shows navigation options: Accueil, Explorer, Notifications, Messages, Signets, Listes, Profil, and Plus. The bottom of the page shows a tweet from '[J-1] Festival @MediasEnS...' with a 'Signaler le Tweet' option highlighted in red.

Envoyer un tweet ou message privé à l'administrateur du compte. Un message privé ne peut être envoyé que si l'administrateur du compte fait partie de nos abonnés et si nous-mêmes suivons le compte. Un message public peut être envoyé en ce cas à l'administrateur (en commençant le message par @lecompteenquestion).

Les comptes qui apparaissent en copies d'écran n'ont qu'une valeur illustrative et ne correspondent en aucun cas à des situations de cyber-violence ou harcèlement réelles.

Signalement Youtube

signaler une chaîne

1 **S'ABONNER**

2 **À PROPOS**

3 **Signaler un utilisateur**

Quelle est la nature du problème ?

- Harcèlement et cyberintimidation
- Protection de la vie privée
- Usurpation d'identité
- Menaces de violence
- Mise en danger d'enfants
- Incitation à la haine à l'encontre d'un groupe protégé
- Spam et escroqueries

Statistiques

Actif depuis le 12 févr. 2012

8 982 vues

Bloquer un utilisateur

Signaler l'illustration d'une chaîne

Signaler la photo de profil

Signaler un comportement inapproprié

signaler une vidéo

Signaler la vidéo

- Contenu à caractère sexuel
- Contenu violent ou abject
- Contenu offensant ou haineux
- Actes dangereux ou pernicioeux
- Maltraitance d'enfants
- Incitation au terrorisme
- Spam ou contenu trompeur
- Non-respect de mes droits
- Problème relatif aux sous-titres

Les vidéos et les utilisateurs signalés sont examinés par l'équipe YouTube 24h/24, 7j/7 pour déterminer s'ils enfreignent ou non le règlement de la communauté. Les comptes sont sanctionnés en cas de non-respect du règlement et peuvent être clôturés en cas d'infractions graves ou répétées. [Signaler une chaîne](#)

Le complot était de mèche ! Parodie complotiste réalisée en collège

233 vues • 1 juin 2017

J'AIME JE N'AIME PAS PARTAGER ENREGISTRER ...

S'ABONNER

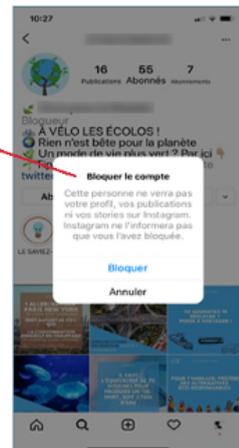
ANNULER SUIVANT

Les comptes qui apparaissent en copies d'écran n'ont qu'une valeur illustrative et ne correspondent en aucun cas à des situations de cyber-violence ou harcèlement réelles.

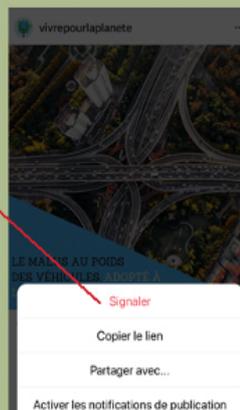
Signalement Instagram



Signaler un profil 1



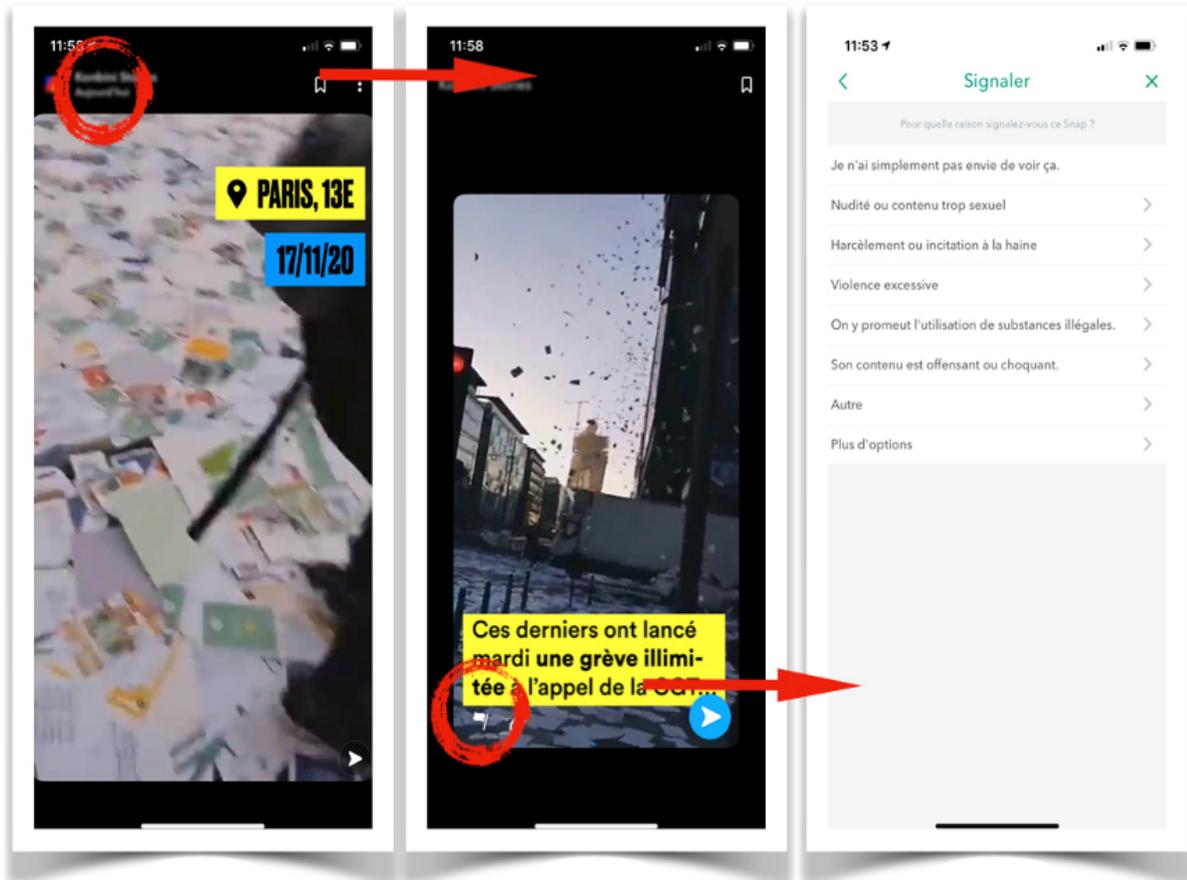
Signaler un post



Les comptes qui apparaissent en copies d'écran n'ont qu'une valeur illustrative et ne correspondent en aucun cas à des situations de cyber-violence ou harcèlement réelles.



Signalement Snapchat

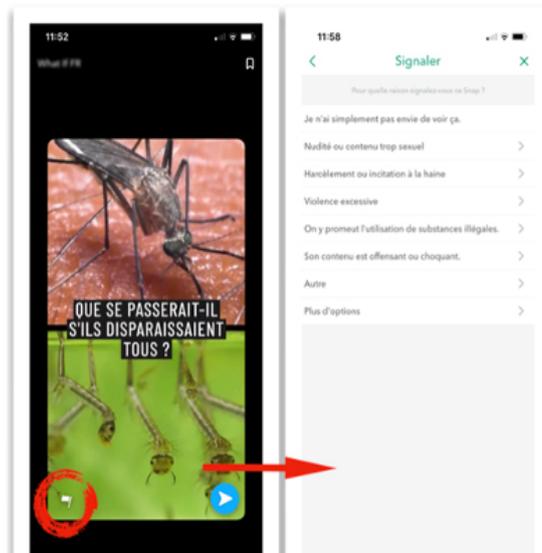


Pour signaler un compte snapchat

- Appuyez longuement sur le nom du snapchat
- Cliquer sur le drapeau
- Puis sur « Signaler »

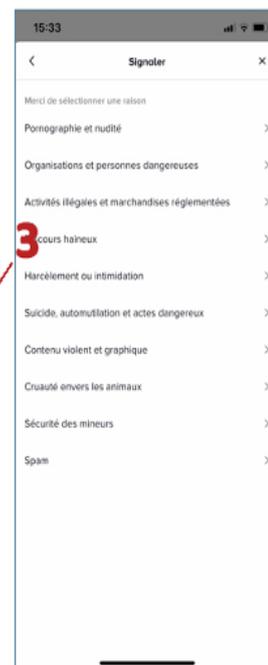
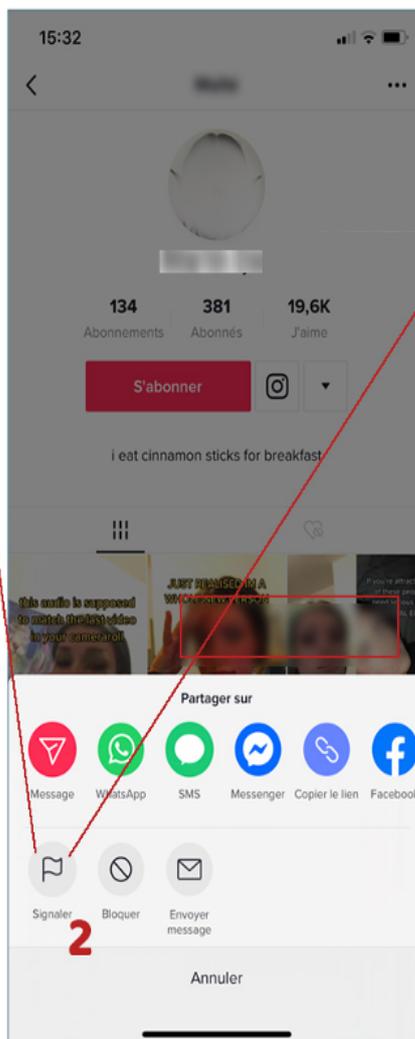
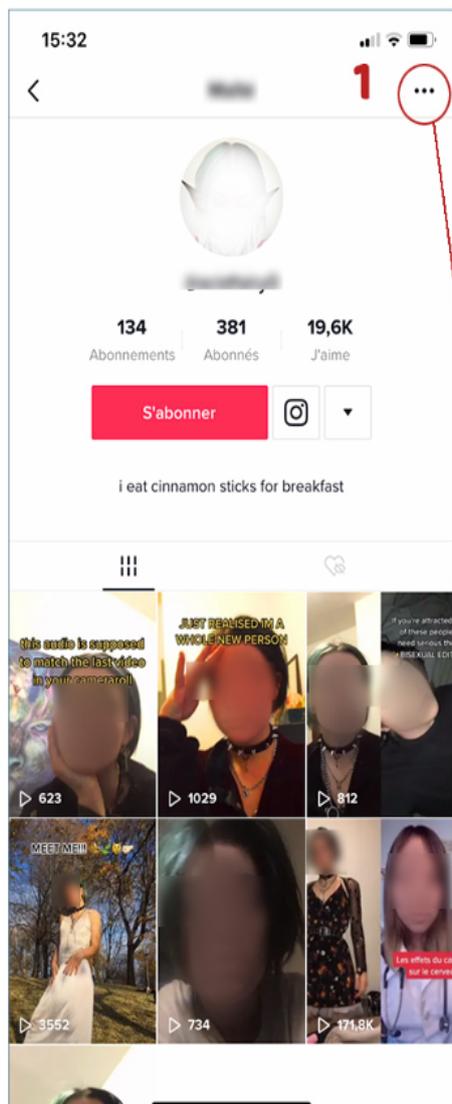
Pour signaler un snap ou une story

- Appuyer longement dessus
- Cliquer sur le drapeau
- Puis sur « Signaler »



Les comptes qui apparaissent en copies d'écran n'ont qu'une valeur illustrative et ne correspondent en aucun cas à des situations de cyber-violence ou harcèlement réelles.

Signalement Tiktok



Signaler un commentaire

- Appuyer sur le commentaire que vous souhaitez signaler
- Puis sur « Signaler »
- Suivez les instructions

Signaler un chat

- Ouvrez la conversation
- Appuyez sur (°°°)
- Puis sur « Signaler »
- Suivez les instructions

Signaler un compte :

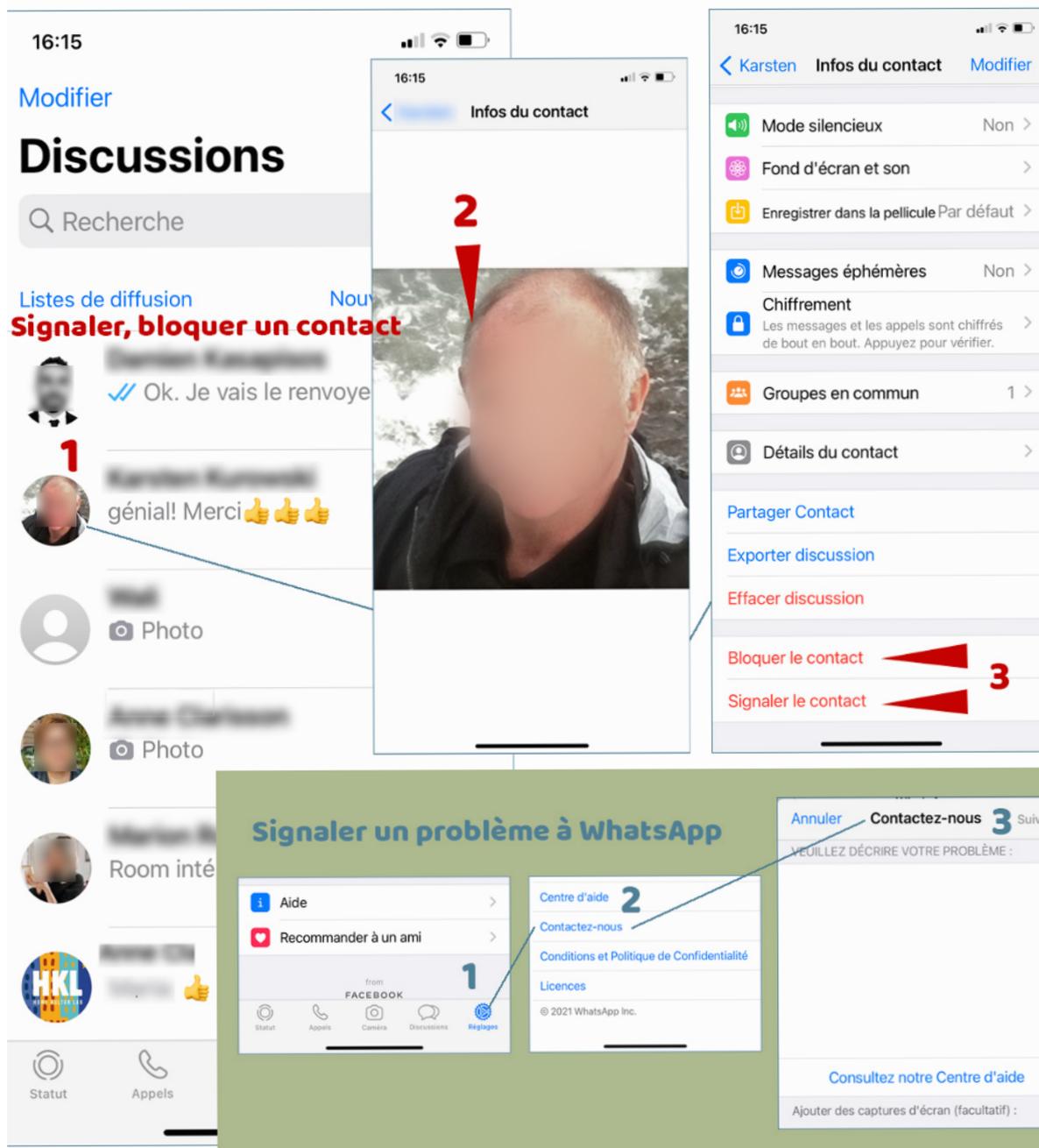
- Aller sur la page du profil que vous souhaitez signaler
- Appuyer sur (°°°) puis sur « Signaler »
- Suivez les instructions

Signaler une vidéo :

- Appuyer sur la flèche sur la page de la vidéo
- Puis sur « Signaler »
- Suivez les intructions

Les comptes qui apparaissent en copies d'écran n'ont qu'une valeur illustrative et ne correspondent en aucun cas à des situations de cyber-violence ou harcèlement réelles.

Signalement Whatsapp



Pour signaler un compte, voici les étapes à suivre :

- Accédez tout d'abord au contact ou au groupe en question
- Cliquez sur le nom du contact
- En bas de l'écran apparaissent « Bloquer le contact » et « Signaler le contact »
- Validez finalement le signalement

Vous pouvez aussi signaler un problème sur Whatsapp. Pour ce faire, il suffit de consulter la rubrique " Paramètres " ou la rubrique " Réglages " depuis un smartphone. Ensuite, vous appuyez sur " Contactez-nous " et vous remplissez le formulaire de contact.

Les comptes qui apparaissent en copies d'écran n'ont qu'une valeur illustrative et ne correspondent en aucun cas à des situations de cyber-violence ou harcèlement réelles.

Étape 4 : Connaître la législation



Au lycée, on peut s'appuyer sur les textes relatifs à l'expression lycéenne :

Circulaire n°2010-129 du 24 août 2010 «Responsabilité et engagement des lycéens» 1-C - La liberté d'expression

La liberté d'expression est garantie par l'exercice de plusieurs droits, notamment le droit de publication et le droit d'affichage. L'usage des technologies de l'information et de la communication ont contribué à élargir ces droits.

➤ Droit de publication

Le droit de publication reconnu aux lycéens participe au développement d'un climat de confiance au sein des lycées. L'article R 511-8 du code de l'Éducation dispose que les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. La circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991 relative aux publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées, modifiée par la circulaire n° 2002-026 du 1er février 2002 rappelle que ce droit peut s'exercer sans autorisation, ni contrôle préalable du chef d'établissement.

Le responsable de la publication lycéenne sur un réseau social peut être un élève majeur voire mineur avec autorisation de ses responsables légaux. Toutefois, les écrits et images ne doivent présenter aucun caractère injurieux ou diffamatoire, ni porter atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public sous peine de mise en œuvre du régime de responsabilité civile et pénale.

La Convention internationale des droits de l'enfant (entrée en vigueur en France le 6 septembre 1990).

Article 13 :

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant. [...]

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

- au respect des droits ou de la réputation d'autrui
- à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.



Code civil et respect de la vie privée :

Consultez <http://www.legifrance.gouv.fr/> : sélectionnez «codes, lois et règlements», puis «les codes», puis «code civil», enfin «de la jouissance des droits civils (article 9) « chacun a droit au respect de sa vie privée ».

Code pénal et atteintes à la personnalité :

Consultez <http://www.legifrance.gouv.fr/> : sélectionnez «codes, lois et règlements», puis «les codes», puis «code pénal», enfin le Livre II, Titre II, CHAPITRE VI

- De l'atteinte à la vie privée (chapitre VI, section 1, articles 226-1 à 226-7)
- De l'atteinte à la représentation de la personne (chapitre VI, section 2, articles 226-8 à 226-9)
- De la dénonciation calomnieuse (chapitre VI, section 3, articles 226-10 à 226-12)

Concernant la diffamation, injure et dénonciation calomnieuse, consultez [la note de la Direction des affaires juridiques de l'académie de Bordeaux](#).

Loi relative à la liberté de la presse du 29 juillet 1881



Consultez <http://www.legifrance.gouv.fr/> à la rubrique « nature du texte », Sélectionner « loi » puis à la rubrique « date de signature », inscrire la date : « 29 juillet 1881 », cliquer ensuite « rechercher » puis « version en vigueur » enfin, dérouler jusqu'à l'article 33 qui traite de la notion d'injure publique.

Loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

➤ Peines pouvant aller jusqu'à 2 ans de prison et une amende de 30 000 euros pour les harceleurs.

Dérives listées :

➤ les propositions sexuelles faites par un majeur à un mineur au moyen de communications électroniques (article 227-22-1)

➤ le fait de fixer, enregistrer, ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur en vue de sa diffusion lorsque cette image ou cette représentation a un caractère pornographique (article 227-23)

➤ le fait, soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur (article 227-24)

➤ le fait de perpétrer des violences, y compris le harcèlement sexuel, et d'enregistrer des images et de les diffuser (« happy slapping » - article 222-33-3).

La loi du 7 octobre 2016 pour une République Numérique fait des actes de cyber-violence à caractère sexuel un délit. Toute diffusion de « paroles » ou « d'images présentant un caractère sexuel » sans l'accord de la personne concernée est passible de deux ans de prison et 60.000 euros d'amende. La loi rappelle également que le fait d'accepter de faire des photos, un film ou un enregistrement à caractère sexuel ne signifie pas que la personne consent implicitement à leur publication (« revenge porn »).

Loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet dite loi Avia (n° 2020-766 du 24 juin 2020), parue au JO n° 156 du 25 juin 2020 : régulation des plateformes sociales contrôlée par le CSA (Conseil Supérieur de l'Audiovisuel) et création d'[un observatoire de la haine en ligne](#).

Étape 5 : structurer une politique éducative de prévention



« J'essaie de me demander pour chaque technologie que j'utilise en quoi elle accroît ma puissance personnelle, de pensée, d'émotion, de liberté, et en quoi elle me mutile. Cette question, il faut vraiment l'avoir pour soi et collectivement. »

Alain Damasio, interview « *Les InRockuptibles* », 25/11/2013

« Et c'est bien le défi lancé à nos démocraties : les plateformes numériques et les réseaux sociaux nés en leur sein sont là pour durer, avec leur lot d'excès – harcèlement et désinformation – qu'il faudra bien apprendre à endiguer. S'il est absurde de les diaboliser et irréaliste de vouloir les supprimer, il est impératif en revanche d'en percer le fonctionnement »

Eric Fottorino, extrait éditorial « *Poser les limites* » de la revue *Le 1*, numéro 334

5.1 Déconstruire les représentations centrées sur les « dangers des écrans »

Le sujet relatif aux usages que les jeunes (et parfois moins jeunes !) ont des réseaux sociaux est complexe à suivre car il est mouvant et recouvre des points de vue parfois contradictoires y compris dans le domaine de la recherche scientifique. Difficile donc de s'y retrouver pour le grand public dont les familles des élèves et pour les personnels d'encadrement, enseignants, personnels vie scolaire, infirmières scolaires, etc !

Dans tous les cas, il est essentiel de se méfier des approches diabolisantes et anxiogènes centrées sur les « dangers des écrans », comme il faut se méfier d'une approche naïve du sujet. On ne peut pas broser un panorama de ces outils d'information et de communication sans évoquer leurs limites et leurs risques : exploitation des données personnelles, enfermement dans des bulles informationnelles déterminé par notre navigation, régime de récompenses lié à l'attribution de « flammes » sur Snapchat, par exemple ou de « likes » sur Facebook.

Il est cependant important de dépasser le stade de « panique morale » dans lequel se réfugient souvent les adultes (enseignants, familles, etc). Ce terme, inventé par Stanley Cohen en 1972 et repris plus récemment par Hervé Le Crosnier, Maître de conférence à l'Université de Caen désigne la peur disproportionnée des médias et d'une partie de la population face à la transformation induite par tout changement technologique, perçue comme un grand danger.

Parents et personnels éducatifs ne pratiquant parfois pas ces outils ou n'en ayant pas une pratique experte ne se sentent pas toujours légitimes pour aborder le sujet à la maison ou en classe. Ils tendent à se réfugier alors dans des représentations stéréotypées qui font des réseaux sociaux la cause de tous les maux. Ne pas oublier, qu'il n'y a pas si longtemps, l'écran jugé dangereux était celui de la télévision !

Le fait d'accompagner les usages que les élèves ont des réseaux sociaux est inscrit dans :

➤ le socle commun de connaissances, compétences et culture (S4C - « L'élève utilise les espaces collaboratifs et apprend à communiquer notamment par le biais des réseaux sociaux dans le respect de soi et des autres. Il comprend la différence entre sphères publique et privée. Il sait ce qu'est une identité numérique et est attentif aux traces qu'il laisse. »)

➤ le référentiel de compétences numériques (domaines 1 à 5 https://cache.media.eduscol.education.fr/file/CRCNum/45/3/Reperes_progressivite_accessible_1125453.pdf)

➤ de nombreux programmes disciplinaires (exemple en 4e en français ; en enseignement de spécialité de HGGSP ; en SNT ; en français seconde Bac pro ; en EMC, etc.).



Cela conforte l'idée que l'école est partie prenante dans la construction d'une culture informationnelle, médiatique, numérique et citoyenne des élèves et que l'impasse ne peut pas être faite sur le sujet ni totalement sous-traitée ou externalisée auprès de la police, gendarmerie ou auprès d'associations. Attention à l'effet contre-productif des approches vaccinatoires ou ponctuelles qui donnent l'impression d'avoir agi mais qui ne modifient pas en profondeur les usages des élèves !

Concernant l'état de la recherche sur le sujet de l'impact des usages des réseaux sociaux sur les jeunes, il y a un débat entre les chercheurs en neuro-sciences et les chercheurs en Sciences Humaines et Sociales. Les premiers se concentrent sur une approche plutôt quantitative des usages (nombre d'heures passé sur les « écrans ») et évaluent les risques sur la santé, le comportement et les capacités intellectuelles.

Michel Desmurget qui a publié *La fabrique du crétin digital* (2019) est de ceux-là. Le titre accrocheur de son ouvrage (Séverine Erhel évoque en cela un « biais de publication ») a conduit le neuro-scientifique à s'expliquer sur de très nombreux plateaux TV. De nombreux autres chercheurs remettent cependant en cause cette approche, y compris les neuro-scientifiques Olivier Oudet et Grégoire Borst qui reconnaissent qu'il n'y a pas suffisamment de recul scientifique pour condamner ces usages. Les Académies des sciences, médecine et technologies ont publié en avril 2019 [l'avis « L'enfant, l'adolescent, la famille et les écrans »](#) qui va également dans ce sens et appelle à « une vigilance raisonnée », en insistant sur le fait que beaucoup d'« observations » de chercheurs restent à confirmer.

Les études sont rarement menées sur un suivi de cohorte et donc sur le long terme. Beaucoup de facteurs ne sont pas pris en compte comme la nature de l'interaction expérimentée par les usagers en ligne, le contexte d'utilisation, la situation d'apprentissage, l'environnement familial. Sont évoquées des « corrélations » et des « questionnements » plutôt que des causalités. C'est le cas pour l'obésité, les troubles du sommeil, les problèmes de rétine dont les résultats expérimentaux sont peu probants.



La notion d'« addiction aux réseaux sociaux » n'est pas avérée par la science. L'OMS ne reconnaît que deux addictions comportementales sans substance : le « gambling disorder » (jeux d'argent) et le « gaming disorder » (jeux vidéo). Le terme « addiction » est réservée à des pathologies lourdes et on ne peut en parler que dans des cas d'appauvrissement extrême de la vie sociale (déscolarisation lourde). Concernant l'addiction sans substance, le but n'est pas le sevrage mais le retour à un usage contrôlé.

Séverine Erhel, Maîtresse de conférence en psychologie cognitive à l'Université de Rennes ; Anne Cordier, Maîtresse de conférence en Sciences de l'Information et de la Communication à l'Université de Rouen ont une approche qualitative des usages que les jeunes ont des réseaux sociaux et centrée sur leurs expériences d'utilisateurs. Sont-ils actifs sur les réseaux sociaux ? Sont-ils passifs ? S'ils y sont actifs, qu'y font-ils ? Anne Cordier a suivi sur une dizaine d'années des lycéens qui sont aujourd'hui de jeunes adultes et fait état de nombreux savoirs, savoir-faire, savoir-être acquis.

➤ Pour en savoir plus, écoutez l'émission *Sommes-nous vraiment en train de fabriquer des « crétins digitaux » ?* du 9 novembre 2020 dans *Le code a changé* de Xavier de La Porte avec Anne Cordier sur <https://www.franceinter.fr/emissions/le-code-a-change/sommes-nous-vraiment-en-train-de-fabriquer-des-cretins-digitaux>

➤ Voir l'espace ressource *Usages des écrans et « experts »* du CLEMI Bordeaux sur <https://www.pearltrees.com/clemibx/usages-des-ecrans-et-experts/id27859916>



5.2 Identifier leviers et ressources internes et externes à l'école ou à l'établissement

Les leviers : identifier dans les textes officiels toutes les entrées qui justifient une approche systémique du sujet pour mobiliser une équipe inter-catégorielle et/ou pluridisciplinaire :

- les axes du projet académique
- les axes du projet d'établissement
- le socle commun de connaissances, compétences et culture et les programmes disciplinaires (voir page 24)

Identifier également les dispositifs ou instances qui peuvent permettre de monter un projet éducatif sur le sujet en offrant un cadre défini : parcours citoyen, CESC, CVC, CVL, éco-délégués, etc.

Penser également aux expérimentations académiques proposées par le **CARDIE** (Conseil académique recherche développement des innovations et expérimentations) qui permettent de bénéficier d'un accompagnement avec volet formation, parfois des moyens financiers et qui peuvent être déployées dans le cadre d'une recherche-action (collaboration d'un enseignant-chercheur).

Ne pas négliger le soutien que peuvent constituer les collectivités territoriales (Région Nouvelle-Aquitaine, Conseils Départementaux), en particulier via les appels à projets culturels, citoyens, numériques qui ont lieu chaque année et qui peuvent permettre d'obtenir des financements.

Les freins pour mener à bien ces projets sont en général liés au manque de temps de concertation entre membres de l'équipe engagée et à une absence de coordination des actions à l'échelle de l'établissement. Un autre frein serait de ne pas partir des pratiques des élèves et de travailler « hors sol ». Commencer par un état des lieux des usages qu'ont les élèves peut-être intéressant. Quels réseaux utilisent-ils ? Pour y faire quoi ?

- Importance d'identifier les ressources humaines internes (qui va faire quoi, selon quel calendrier, etc). Le professeur-documentaliste, référent en éducation aux médias et à l'information (1er axe de ses missions) et le référent pour les usages pédagogiques du numérique de l'établissement doivent être associés.

- Faire appel, en complément du travail mené par les personnels, à des ressources externes compétentes sur le sujet des usages que les jeunes ont des réseaux sociaux (**Canopé**, **AROEVEN**, associations, etc) tout en ayant conscience que leur intervention ne constituera qu'une étape de ce qui doit être un processus en comportant plusieurs.

5.3 Envisager un volet « formation EPLE » ambitieux

Les enseignants et personnels éducatifs sont en première ligne pour éduquer les élèves. Ils constituent donc la cible prioritaire des personnels à former.

➤ Formation d'initiative locale (FIL) ou regroupement géographique

Pour répondre à cet enjeu majeur, le CLEMI de l'académie de Bordeaux propose à la demande des stages d'équipe pour former le personnel éducatif et d'enseignement aux enjeux et aux usages des réseaux sociaux. Si le nombre de personnes concernées par établissement est insuffisant, une formation sur la zone d'animation pédagogique (ZAP), voire sur le département peut être proposée. Le premier objectif est de donner à chacun les connaissances et l'outillage nécessaire pour intervenir devant des classes ou des groupes d'élèves, en lien avec ses contraintes disciplinaires et éducatives. Le deuxième objectif est de faire évoluer les pratiques et postures pédagogiques ou éducatives des personnels en y intégrant des pratiques multimédia et sociales. C'est en effet par la pratique d'expression et de publication sur les réseaux sociaux et sur des projets menés à long terme que les élèves assimileront des usages vertueux. Les formations académiques valeurs de la République, climat scolaire, égalité filles / garçons, usages raisonnés du numérique peuvent également permettre d'aborder ces usages.

➤ Sur la zone d'animation pédagogique (ZAP), formation des chefs d'établissement

Présentation des enjeux de l'éducation aux médias et à l'information (faire des élèves des «cybercitoyens éclairés»), connaissance des dispositifs les plus pertinents pour mettre en oeuvre ce genre de projet. Comment favoriser la naissance d'un projet, aider à sa rédaction, connaître les droits et les usages du net). Concilier usages-innovations dans les publications numériques et sécurité des systèmes d'information. Être en capacité d'apporter une réponse aux victimes de cyber-dérives. De plus en plus de chefs d'établissement sollicitent également le CLEMI de l'académie de Bordeaux pour s'informer et se former sur le volet communication que permettent les réseaux sociaux (comptes d'établissement sur Instagram, Twitter, etc) et sur la façon dont ces nouveaux outils de communication s'articulent avec le site internet de leur établissement.



5.4 Mobiliser les familles

Depuis 2016, le CLEMI accompagne la communauté éducative dans toute sa diversité et dédie spécifiquement un programme d'éducation aux médias et à l'information à la famille. *La famille tout écran* a pour vocation de fournir des éclairages utiles et des conseils pratiques relatifs aux usages que les jeunes (et moins jeunes !) ont des réseaux sociaux. Les différents membres qui composent la famille peuvent ainsi échanger et dialoguer autour des usages du web de chacun. De nombreuses ressources sont disponibles en ligne pour se documenter ou nouer le dialogue avec ses enfants sur un sujet qui est souvent générateur de conflits.



GUIDE PRATIQUE #2

La famille Tout-Écran

Conseils en éducation aux médias et à l'information

CLEMI
Le centre pour l'éducation
aux médias et à l'information

- [Activités en famille](#)
- [Guides pratiques](#)
- [Séries TV](#)
- [Kit d'accompagnement](#)

Programme *La famille tout écran* : <https://www.cleми.fr/fr/guide-famille.html>



Consultez la [BD « Dans la tête de Juliette » - CLEMI](#)

Ce document a été réalisé par le service communication du rectorat de Bordeaux.

Suivez l'actualité de l'académie sur :

@AcBordeaux



<https://www.ac-bordeaux.fr>

